

Arrêt

n° 340 075 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 2 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes célibataire et avez quatre enfants, dont votre fille [D.M.S.] qui est avec vous en Belgique. Vous êtes membre du parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDE).

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 août 2022, à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes politiques en RDC et avec votre ex-compagnon en Angola, ayant abouti à un viol collectif ; vous déposez des documents.

Vous expliquez ainsi :

Jusqu'en 2017, vous vivez à Muanda, en RDC. Vous rejoignez ensuite Luanda, en Angola, car vous êtes arrêtée en raison des activités de votre compagnon, [A.], avec le [...] (B.D.K.). En décembre 2018, alors membre de l'ECIDE depuis deux ans, vous rentrez à Muanda pour les élections. Vous êtes convaincue que Martin Fayulu va être élu ; or, il ne le sera pas. En février 2019, vous êtes recherchée, car vous avez affirmé que votre victoire a été volée. Des hommes vous suivent et font irruption chez vous en votre absence. Le même mois, suite à l'arrestation de votre cousine, [Fe.] et votre rencontre avec [J.], votre ex-compagnon militaire, vous prenez la décision de partir en Angola. Là-bas, vous n'avez plus de problème lié à votre implication politique ou celle d'[A.]. Cette même année, votre partenaire vous aide à obtenir un passeport angolais. En juin 2021, vous mettez fin à votre relation avec lui. Un mois plus tard, des personnes frappent chez vous pendant la nuit. Le 30 décembre 2021, vous êtes violée par trois personnes, certainement envoyées par [J.]. Sept mois plus tard, vous fuyez et rejoignez l'aéroport en Angola. Les autorités vous arrêtent à la frontière, car elles vous soupçonnent d'être congolaise. Vous rejoignez alors Kinshasa, où votre passeur abuse aussi de vous. Vous quittez la RDC en avion, le 2 août 2022, grâce à un passeport d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le même jour.

Le 17 septembre 2022, vous avez accouché ici de votre fille, [S.], dont vous ne connaissez pas le père, car cette grossesse est issue du viol collectif subi. Vous continuez en Belgique vos activités pour l'ECIDE.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous souffrez de douleurs suite à votre viol et que vous êtes suivie depuis août 2022 par un psychologue. Il ressort de son attestation que vous souffrez de stress post-traumatique, de difficultés à entrer en contact avec un homme, d'insomnies, de crises d'anxiété, de tristesse intense et d'anxiété (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 24 avril 2025 [ci-après NEP du 29 juillet 2025 [ci-après NEP 2] p.4 ; cf. farde documents, pièces n°9 et 10). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises :

- L'Officier de protection s'est assuré, dès le début, que vous étiez en mesure d'exposer vos craintes de manière claire et précise en vous posant plusieurs questions sur votre état de santé et les traitements que vous suivez (NEP 2 p.3 et 4).

- L'Officier de protection vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, en plus des pauses déjà prévues (NEP 2 p.3 et 13).

- Il vous a proposé de l'informer de toutes les mesures qu'il pourrait prendre afin que vous vous sentiez le plus à l'aise possible durant l'entretien (NEP 2 p.13 et 14).

Il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible.

D'emblée, alors que vous déclarez être de nationalité congolaise, il est établi que vous possédez la nationalité angolaise, ce qui porte clairement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

• Vous avez obtenu un visa avec votre passeport angolais.

- Vous avez obtenu un visa pour le Portugal (Schengen) le 31 mai 2022 auprès du Consulat général du Portugal à Luanda, en Angola sur base d'un passeport angolais au nom d'[E.L.M.], née le 07/04/1986, de nationalité angolaise (cf. farde informations pays, pièce n°1).

- Questionnée sur ce point, vous déclarez que le passeport utilisé pour cette demande de visa est bien celui que vous utilisiez en Angola (NEP 2 p.24), donc depuis 2019. Vous déclarez que les démarches pour l'obtenir ont été faites par [J.], votre ancien compagnon (NEP 2 p.21 et 22) ; or, il ressort des informations objectives que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME), y donner ses empreintes digitales et apposer sa signature lors du retrait du document (cf. farde documents, pièce n°2).

- Concernant la demande de visa, vous déclarez également qu'elle a été faite pour vous par une tierce personne. Confrontée au fait que pour obtenir ce visa vous devez déposer vos empreintes et donc être présente, vous confirmez bien que vous vous êtes rendue sur place (NEP 2 p.26).

- Confrontée aux informations dissonantes entre les informations relevées dans votre dossier visa et vos déclarations, notamment les personnes avec lesquelles vous avez voyagé, vous répondez ne pas en savoir plus et ne pas avoir d'explication à cela (NEP 2 p.24 et 25) ; ce qui ne permet pas davantage de comprendre le contexte d'obtention de ce visa.

• Vous possédez un profil sur les réseaux sociaux sous votre identité angolaise.

- Le CGRA a aussi retrouvé un profil Facebook sous l'identité [E.M.] et non tel que vous le déclarez initialement [E.M.] ou [D.]. Vous confirmez ensuite que votre nom de compte est bien « [E.M.] » dans les observations faites sur vos NEP du 29 juillet 2025 (NEP 2 p.8 ; observations des NEP envoyées le 13 août 2025 ; cf. farde informations pays, pièce n°3).

- Votre compte est d'ailleurs suivi par vos sœurs, vous y avez des contacts avec votre fils [D.B.]'s (cf. farde informations pays, pièce n°3).

- Le CGRA remarque aussi que vous affichez en photo de profil un homme qui travaille au ministère de l'éducation en Angola (cf. farde informations pays, pièce n°3).

- Vous ne déposez aucun document permettant de renverser cette analyse.

• Votre nationalité congolaise (RDC) n'est quant à elle pas établie.

- Vous soutenez être congolaise de RDC et déposez une carte d'électeur (cf. farde documents, pièce n°8).

Ce document n'a pas la même force probante pour déterminer votre nationalité que celle apportée par le passeport angolais envers lequel les autorités portugaises n'ont pas émis de réserve quant à son authenticité (cf. farde informations pays, pièce n°1).

- Cette carte d'électeur revêt une forme qui ne correspond pas aux informations objectives du CGRA (cf. farde informations pays, pièce n°4) : vous déposez un papier à la forme rectangulaire et à la coupe

approximative, mis sous plastique, alors que les angles devraient être similaires et arrondis ; le nom de votre père dépasse de l'encadré alors que cela devrait apparaître sous le trait de délimitation.

- *Vous ne déposez aucun autre document à même de renverser ce constat, alors que cela vous a été explicitement demandé (NEP 2 p.25).*

Cette analyse est renforcée par le fait que vos déclarations concernant les circonstances de votre départ restent vagues.

• *Vos déclarations concernant les documents qui vous ont permis de voyager depuis la RDC sont fluctuantes.*

- *Vous déclarez avoir rejoint la Belgique depuis la RDC grâce à un passeport d'emprunt congolais, alors que questionnée précédemment à plusieurs reprises sur le sujet, vous déclariez ne jamais avoir eu de passeport de cette nationalité, mais avoir un passeport d'emprunt angolais (NEP 2 p.5).*

- *Confrontée sur ce point, vous déclarez qu'il n'était pas à votre nom, or cela n'explique pas pourquoi vous n'en avez pas parlé avant, alors qu'il vous a été demandé de confirmer que « vous n'avez jamais eu aucun passeport [congolais] c'est ça ? » (NEP 2 p.5 et 21).*

• *Vos déclarations concernant les suspicions de fraude des autorités angolaises sur votre nationalité sont floues et invraisemblables.*

- *Vous déclarez ne pas avoir pu partir d'Angola, dans un premier temps parce que [J.] avait peut-être des connaissances à l'aéroport, puis que les autorités se sont rendues compte que vous étiez congolaise parce que vous ne parliez pas bien portugais (NEP 2 p.25 et 26).*

- *Le CGRA ne comprenant pas ce dernier argument, plusieurs questions vous ont été posées pour tenter d'éclaircir ce point. Vos déclarations restent néanmoins vagues et laconiques, répondant que l'on vous a posé des questions en portugais sur le nom de vos parents et votre village, puis que des frères de votre église vous ont aidé à vous échapper (NEP 2 p.16, 25 et 26).*

- *Ces éléments ne permettent ni d'établir le fait que vous ayez effectivement subi un interrogatoire d'une durée de deux heures au poste frontière en Angola ni en quoi vous seriez suspectée d'être congolaise alors que vous possédiez ce passeport depuis trois ans (NEP 2 p.24).*

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Alors que vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes en dehors de vos problèmes politiques en RDC (NEP 2 p.7), quand vous êtes interrogée au sujet de vos craintes relatives à l'Angola, pays dont vous avez la nationalité, vous invoquez (1) avoir subi un viol collectif commandité par votre ex-partenaire [J.] et (2) avoir été arrêtée à l'aéroport en Angola (NEP 2 p.26) ; or, au vu des éléments précités, cette arrestation n'étant pas crédible, cette dernière crainte ne peut pas être considérée comme établie.

S'agissant de votre crainte de persécution en raison de votre séparation avec votre ex-compagnon [J.] et le viol collectif qu'il a commandité, vos déclarations concernant [J.] lui-même sont inconsistantes et lacunaires, ce qui ne permet pas de considérer votre relation avec lui comme crédible et, donc, cette crainte comme établie .

- *Vous déclarez que c'est [J.] qui a envoyé vos agresseurs vous tuer le 30 décembre 2021, car vous l'aviez quitté en juin de la même année ; mais qu'au lieu de cela ils vous ont violé, ce qui était pour lui une erreur (NEP 2 p.26).*

- *Or, invitée à dire tout ce que vous savez sur [J.], avec qui vous êtes restée trois ans, vous répondez qu'il s'appelle [J.V.K.], qu'il est militaire, qu'au début de votre relation il était gentil puis qu'il est devenu méchant (NEP 2 p.27 et 28).*

- *Relancée à deux reprises sur le sujet en vous donnant des exemples de sujet sur lesquels vous pourriez être plus précise, vous répétez que c'est un militaire, qu'il est marié, qu'il a des enfants, qu'il vous payait le loyer et qu'il voulait vous tuer (NEP 2 p.28).*

- *Invitée encore deux fois à vous exprimer sur lui, en insistant sur la durée de votre relation et la nécessité d'affiner votre description, vous déclarez qu'il était élancé, le teint sombre, qu'il avait des locks, que vous ne*

connaissiez pas sa famille et qu'il voulait vous tuer (NEP 2 p.28) ; ce qui reste très vague et lacunaire au vu de la durée de votre relation et l'ampleur des menaces que vous dites avoir reçues de sa part durant six mois (NEP 2 p.27 et 28).

- Dans la mesure où votre relation avec cet homme n'est pas établie, il n'est pas non plus établi qu'il ait pu commanditer des violences contre vous.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision. Dans l'ordre des pièces de la farde documents :

- L'attestation de naissance de votre fille, atteste de ce fait, qui n'est pas remis en cause.

- Les documents médicaux déposés attestent du fait que vous vous êtes bien rendue à l'hôpital le 25 novembre 2024 et le 9 septembre 2024. Ils concluent que vous souffrez d'un lymphœdème locorégional et de phlébites récidivantes ; ces documents se basent uniquement sur vos déclarations quant au contexte dans lequel ces symptômes sont survenus. Si les conclusions médicales de ces documents ne sont pas remises en question, celles-ci n'attestent en rien des circonstances dans lesquelles ces maux sont apparus.

- Votre paiement au profit de l'ECIDE atteste du fait que vous avez effectué ce transfert d'argent au 15 juillet 2025, soit trois ans après avoir quitté le pays ; ce qui ne permet pas de conclure à un lien avec votre récit.

- La liste des membres de l'ECIDE, envoyée à la suite de votre entretien, n'apporte aucun élément supplémentaire à même de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

- Les photos vous montrant aux côtés de membres de l'ECIDE, attestent du fait que vous les avez rencontrés en Belgique, mais ne font aucun lien avec les craintes invoquées. S'agissant de vos activités pour l'ECIDE en Belgique, relevons que soutenir un parti politique congolais ne présente aucun problème dans la mesure où vous êtes de nationalité angolaise.

- Votre attestation de membre de l'ECIDE ne prouve pas votre appartenance à ce parti puisqu'un document officiel, comme ceux émanant de partis politiques, dispose d'une valeur probante limitée en raison de la présence de corruption généralisée en RDC (cf. farde informations pays, pièce n°5 et 6).

- Votre carte de membre de l'ECIDE n'est pas conforme aux informations objectives détenues par le CGRA : sur la ligne « qualité », il est simplement indiqué « membre » sans plus de spécification, alors qu'il existe quatre typologies de membres dont certains ne disposent pas de cartes (cf. farde informations pays, pièce °7).

- Le rapport médical du 30 janvier 2025 mentionne que votre cicatrice à la joue gauche est très compatible avec un coup porté avec un objet tranchant, qu'un œdème sur la face antérieure de votre tibia est très compatible avec un coup de pied et qu'une cicatrice ovale sur la face antérieure de votre cheville est très compatible avec un coup porté par un outil. Il relève également que vous souffrez de tristesse intense, d'anxiété sévère post-traumatique et que vous pleurez. Toutefois, si les symptômes et blessures relatés ne sont pas remis en cause, rien dans ce constat ne permet d'établir que ceux-ci soient intervenus dans les circonstances dites et le médecin ne se base que sur vos déclarations pour faire le lien avec les craintes relatées – non établies. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

- L'attestation de suivi psychologique relève que vous souffrez d'un stress post-traumatique, de panique, d'angoisse, de peur de mourir, d'idées suicidaires, de dissociations, de culpabilité, de grande inquiétude, de sentiment d'abandon, de pleurs récurrents, d'insomnies, de cauchemars et d'une compréhension relative du français. Toutefois, si les symptômes relatés ne sont pas remis en cause, rien dans ce constat ne permet d'établir que ceux-ci soient spécifiques à ce que vous déclarez avoir subi précédemment et le médecin ne se base que sur vos déclarations pour faire le lien avec les craintes relatées – non établies. Le CGRA reste à ce stade dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez une fragilité psychologique.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 13 août 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre les autorités congolaises en raison de son appartenance au parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après : ECIDE) et en raison des problèmes rencontrés par son ancien compagnon A. De surcroît, elle invoque des problèmes avec son ancien compagnon J. en Angola, et déclare y avoir subi un viol collectif.

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) des articles 48/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « lui reconnaître la qualité de réfugié ».

1.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2. Article du site internet France TV Info du 31.05.2013.

3. Article du site internet Le Parisien du 19.12.2011.

4. Article du site internet Le Figaro du 19.12.2011.

5. Article du 25.04.2022 du site Jeune Afrique.

6. Article du site internet Africanova.

7. Article du site internet Le360 du 19.02.2025.

[...] ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 28 novembre 2025, la partie requérante a déposé une attestation de membre du parti « ECIDE-Be » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 2 décembre 2025, la partie requérante a déposé une copie de l'acte de naissance de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3.1. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante.

5.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, notamment, dans l'acte attaqué que « *Vous avez obtenu un visa pour le Portugal (Schengen) le 31 mai 2022 auprès du Consulat général du Portugal à Luanda, en Angola sur base d'un passeport angolais au nom d'[E.L.M.], née le 07/04/1986, de nationalité angolaise (cf. fiche informations pays, pièce n°1) [...] Questionnée sur ce point, vous déclarez que le passeport utilisé pour cette demande de visa est bien celui que vous utilisiez en Angola (NEP 2 p.24), donc depuis 2019. Vous déclarez que les démarches pour l'obtenir ont été faites par [J.], votre ancien compagnon (NEP 2 p.21 et 22) ; or, il ressort des informations objectives que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME), y donner ses empreintes digitales et apposer sa signature lors du retrait du document (cf. fiche documents, pièce n°2) [...] Concernant la demande de visa, vous déclarez également qu'elle a été faite pour vous par une tierce personne. Confrontée au fait que pour obtenir ce visa vous devez déposer vos empreintes et donc être présente, vous confirmez bien que vous vous êtes rendue sur place (NEP 2 p.26) [...] Confrontée aux informations dissonantes entre les informations relevées dans votre dossier visa et vos déclarations,*

notamment les personnes avec lesquelles vous avez voyagé, vous répondez ne pas en savoir plus et ne pas avoir d'explication à cela (NEP 2 p.24 et 25) ; ce qui ne permet pas davantage de comprendre le contexte d'obtention de ce visa [...] Le CGRA a aussi retrouvé un profil Facebook sous l'identité [E.M.] et non tel que vous le déclarez initialement [E.M.] ou [D.]. Vous confirmez ensuite que votre nom de compte est bien « [E.M.] » dans les observations faites sur vos NEP du 29 juillet 2025 (NEP 2 p.8 ; observations des NEP envoyées le 13 août 2025 ; cf. farde informations pays, pièce n°3) [...] Votre compte est d'ailleurs suivi par vos sœurs, vous y avez des contacts avec votre fils [D.B.]'s (cf. farde informations pays, pièce n°3) [...] Le CGRA remarque aussi que vous affichez en photo de profil un homme qui travaille au ministère de l'éducation en Angola (cf. farde informations pays, pièce n°3) [...] Vous ne déposez aucun document permettant de renverser cette analyse [...] Votre nationalité congolaise (RDC) n'est quant à elle pas établie [...] Vous soutenez être congolaise de RDC et déposez une carte d'électeur (cf. farde documents, pièce n°8) [...] Ce document n'a pas la même force probante pour déterminer votre nationalité que celle apportée par le passeport angolais envers lequel les autorités portugaises n'ont pas émis de réserve quant à son authenticité (cf. farde informations pays, pièce n°1) [...] Cette carte d'électeur revêt une forme qui ne correspond pas aux informations objectives du CGRA (cf. farde informations pays, pièce n°4) : vous déposez un papier à la forme rectangulaire et à la coupe approximative, mis sous plastique, alors que les angles devraient être similaires et arrondis ; le nom de votre père dépasse de l'encadré alors que cela devrait apparaître sous le trait de délimitation [...] Vous ne déposez aucun autre document à même de renverser ce constat, alors que cela vous a été explicitement demandé (NEP 2 p.25) [...] Cette analyse est renforcée par le fait que vos déclarations concernant les circonstances de votre départ restent vagues [...] Vos déclarations concernant les documents qui vous ont permis de voyager depuis la RDC sont fluctuantes [...] Vous déclarez avoir rejoint la Belgique depuis la RDC grâce à un passeport d'emprunt congolais, alors que questionnée précédemment à plusieurs reprises sur le sujet, vous déclariez ne jamais avoir eu de passeport de cette nationalité, mais avoir un passeport d'emprunt angolais (NEP 2 p.5) [...] Confrontée sur ce point, vous déclarez qu'il n'était pas à votre nom, or cela n'explique pas pourquoi vous n'en avez pas parlé avant, alors qu'il vous a été demandé de confirmer que « vous n'avez jamais eu aucun passeport [congolais] c'est ça ? » (NEP 2 p.5 et 21) [...] Vos déclarations concernant les suspicions de fraude des autorités angolaises sur votre nationalité sont floues et invraisemblables [...] ».

5.3.3. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, elle se limite à soutenir, en termes de requête, que « il existe, dans certains pays, des faussaires de passeports frauduleux et que plusieurs techniques existent [...] il faut distinguer les « vrais-faux passeports » des « faux-vrais passeports » [...] Il semble donc aisé de faire établir de faux actes d'état civil (acte de naissance ou de mariage) pour ensuite obtenir un passeport [...] il convient d'examiner chaque situation individuellement et de reconnaître qu'il existe des moyens de fraude dans la délivrance d'un passeport ou d'un visa [...] la requérante insiste sur le fait qu'elle s'appelle bel et bien [D.M.E.], de nationalité congolaise, et qu'elle a utilisé un autre nom lorsqu'elle était en Angola à savoir [L.L.E.] [...] S'agissant de la demande de visa, la requérante a expliqué qu'elle avait été introduite en son nom par une tierce personne. Elle a également précisé s'être effectivement présentée afin de déposer ses empreintes digitales [...] la force probante du passeport angolais obtenu de manière frauduleuse par la requérante doit être relativisé [...] les informations objectives mettent en évidence un degré élevé de corruption notamment au Portugal, dans le cadre du traitement des demandes de visa [...] la requérante a clairement expliqué avoir utilisé un autre nom lorsqu'elle résidait en Angola [...] un pseudonyme sur Facebook ne constitue en rien une preuve de nationalité. La requérante ne conteste pas être titulaire de ce compte ni avoir pris une photographie avec un représentant du ministère de l'Education en Angola [...] Le simple fait d'apparaître sur une photographie aux côtés d'un ressortissant angolais ne permet en aucun cas de conclure à la nationalité angolaise de la requérante [...] la requérante insiste sur le fait qu'elle a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de sa carte d'électeur [...] la requérante a donné naissance à sa fille [...] en Belgique [...] la requérante a déclaré que sa fille possédait la nationalité congolaise [...] la requérante insiste sur le fait qu'elle n'a jamais possédé de passeport congolais à son nom. Le seul passeport congolais qu'elle a utilisé pour entrer en Belgique était un passeport d'emprunt au nom de [K.M.M.] », et à se référer, à cet égard, à des articles.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse concernant l'établissement de la nationalité angolaise de la requérante, qui est conforme aux pièces du dossier administratif, qu'il estime tout à fait pertinente et à laquelle il se rallie.

A cet égard, le Conseil rappelle que « [l]a personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci

lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après : le Guide des procédures et critères), HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 20, § 93).

Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse de procéder à de quelconques vérifications en ce sens; c'est à la partie requérante qu'il incombe de prouver qu'elle ne possède pas la nationalité angolaise. Or, le Conseil observe que rien, en l'état actuel du dossier, n'établit que le passeport angolais avec lequel la requérante a introduit une demande de visa à destination du Portugal (dossier administratif, pièce 7, document 1), ne serait pas authentique, et qu'aucun commencement de preuve concret ne vient corroborer les affirmations de cette dernière, à cet égard.

Les articles invoqués, en termes de requête, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'ils ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

5.3.4. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que la requérante dispose de la nationalité angolaise.

Quant à la carte d'électeur (dossier administratif, pièce 6, document 8), force est de constater qu'un tel document, par sa nature, ne constitue pas une pièce permettant d'établir la nationalité d'une personne. Pour le surplus, le Conseil renvoie au motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que le document susmentionné ne peut se voir attribuer aucune force probante. Les explications avancées, en termes de requête, ne permettent pas de renverser ce constat.

De surcroît, le Conseil considère s'agissant de la copie de l'acte de naissance transmise par le biais de la note complémentaire déposée à l'audience du 2 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 9), que ce document tend, tout au plus, à démontrer que la requérante possède, également, la nationalité congolaise ; il ne peut toutefois aucunement être déduit de cette pièce que les autorités angolaises ne la considèrent pas comme une ressortissante angolaise.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute que la circonstance que la requérante a déclaré que sa fille possède la nationalité congolaise (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, p. 11), ne saurait davantage démontrer que les autorités angolaises ne considèrent pas la requérante comme une ressortissante angolaise.

5.3.5. Partant, dans la mesure où il ressort des développements émis *supra*, que la requérante dispose de la nationalité angolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola.

Il en résulte qu'il est inutile d'examiner les craintes qu'elle déclare nourrir à l'encontre de la République démocratique du Congo, et partant, les arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête, ainsi que les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale et par le biais de la note complémentaire du 28 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

5.4. Pour le surplus, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Angola.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, que la requérante a tenu des déclarations inconsistantes, lacunaires, vagues, invraisemblables, et laconiques concernant sa relation alléguée avec J., la personnalité de ce dernier, et les problèmes allégués qu'elle aurait rencontrés suite à leur séparation, notamment, son agression alléguée, les suspicions de fraude des autorités angolaises concernant sa nationalité, et sa détention alléguée de plusieurs heures au sein de l'aéroport.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

5.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « En prenant la décision attaquée à la suite d'une lecture partielle du récit de la requérante et en lui reprochant une absence de comportement type, la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle de la requérante » et « Ce faisant, le CGRA a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande de protection internationale au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 », ne peuvent être retenues, en l'espèce.

5.7.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'analyse de la partie requérante.

Ainsi, il convient de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle soutient, à cet égard, que « Au regard des nombreuses difficultés rencontrées et de la souffrance psychologique éprouvée par la requérante, il apparaît regrettable que la partie adverse se limite à reconnaître cette vulnérabilité uniquement pour justifier la mise en place de besoins procéduraux spéciaux, sans toutefois en tenir compte dans l'analyse de son dossier ni dans la décision attaquée ».

Or, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante, et sa vulnérabilité.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocate n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, pp. 29 et 30).

Ainsi, interrogée sur le déroulement de son entretien personnel, la requérante a déclaré avoir bien compris l'interprète et qu'elle n'avait pas de remarque (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, pp. 29 et 30).

5.7.2.2. Pour le surplus, si le premier entretien personnel du 2 juin 2025 a été interrompu en raison de la présence d'un interprète masculin maîtrisant le lingala, - avant d'aborder les faits à la base de la demande de protection internationale de la requérante -, le Conseil relève que lors du second entretien personnel du 29 juillet 2025, la requérante a été assistée par une interprète féminine maîtrisant le lingala.

S'agissant de la langue de l'audition, le Conseil relève qu'il ressort du premier entretien personnel que la requérante a déclaré que « Je peux parler en lingala mais ça ne sera pas pareil que pour moi m'exprimer en kikongo, mais je parle le lingala », et son avocat a précisé, à cet égard, que « Je vais résumer pour que ce soit plus clair. [La requérante] préfère une femme, et préfère qu'on fasse le nécessaire dans sa langue maternelle en kikongo, elle comprend que c'est à nous de faire la démarche et le plan B avec une interprète

en lingala, mais préfère le plan A dans sa langue maternelle » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 juin 2025, p. 3).

Dans ces circonstances, il est raisonnable de considérer que la requérante s'est sentie apte et suffisamment à l'aise pour évoquer dans le détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

Partant, l'allégation selon laquelle « Etant donné la vulnérabilité manifeste de la requérante, voire un interprète masculin l'a sans aucun doute déstabilisée en raison du fait qu'elle rencontre énormément de mal à être en contact avec un homme [...] », ne saurait être retenue, en l'espèce. En effet, comme relevé *supra*, le premier entretien a été interrompu avant d'aborder le récit de la requérante, et lors du second entretien, elle a été assistée par une interprète féminine maîtrisant le lingala.

5.7.2.3. De surcroît, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante qui est attestée à suffisance par l'attestation psychologique du 28 avril 2025 et le rapport médical circonstancié du 30 janvier 2025 (dossier administratif, pièce 6, documents 9 et 10), il convient, toutefois, de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, s'il ressort de ces documents que la requérante souffre de stress post-traumatique et qu'elle présente une « Difficulté à entrer en contact avec un homme » et des « Insomnies [...] Crises d'angoisse », le Conseil relève que ces symptômes ne permettent pas d'expliquer les nombreuses lacunes et inconsistances de son récit.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier de la requérante et les problèmes psychologiques dont elle souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

5.7.3.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée entre la requérante et J., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit de la requérante et d'affirmer que celle-ci a tenu des propos suffisamment précis et spontanés, et de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

Or, la requérante a déclaré avoir entretenu une relation avec J. durant trois années, de sorte qu'elle aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que la requérante a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en Angola, de sorte qu'elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, il convient de relever que la requérante a tenu des déclarations inconsistantes et lacunaires concernant le commencement de sa relation alléguée avec J., sur leur relation alléguée, et sur la personnalité de ce dernier, et sur leur séparation alléguée (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, pp. 26 à 28).

5.7.3.2. De surcroît, s'agissant des explications relatives aux problèmes que la requérante aurait rencontrés suite à sa séparation alléguée – et à son agression alléguée –, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire le motif de l'acte attaqué.

Or, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'étant pas parvenue à rendre crédible sa relation alléguée avec J. en Angola, il ne peut pas davantage tenir pour établis les problèmes – notamment l'agression – que la requérante dit avoir rencontrés dans son pays d'origine suite à sa séparation alléguée avec J.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante a tenu des propos vagues concernant la raison pour laquelle J. aurait envoyé des personnes pour l'agresser suite à leur séparation alléguée. Ainsi, elle a déclaré que « Lorsque je vivais en Angola, je vivais avec un homme qui m'avait aimé du nom de [J.], c'est lui qui m'a aidé [...] et lorsque je ne l'aimais plus quelques jours après, quelques mois après j'ai été violée. Lorsqu'on m'avait violée j'ai dit d'appeler à maman [V.], pour informer [J.] de ce qui m'était arrivée, et lorsque j'ai dit à [J.], j'ai raconté à [J.] ce qui m'est arrivé, il m'a ceux qui t'ont violé ont commis l'erreur, il allait carrément me tuer parce qu'il m'avait promis de rentrer au Congo dans un cercueil (sic) » et « Je ne sais pas

si c'est lié, mais vu la réaction de [J.], il connaissait ces agresseurs-là, cela veut dire que c'est lui qui les a envoyés » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, pp. 17 et 26).

A la question « [...] qu'est-ce qui vous fait dire que c'est [J.] qui a envoyé ces agresseurs ? », elle a répondu que « Parce que lorsque je lui ai dit que j'avais des problèmes au téléphone, pour m'aider pour porter plainte, il a dit que ces agresseurs ont commis l'erreur il fallait qu'ils me tuent (sic) » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, p. 26).

L'insuffisance des déclarations de la requérante ne permet pas de croire qu'elle a subi une agression en raison de sa séparation alléguée avec J., et que ce dernier aurait commandité ladite agression.

Le Conseil ajoute que la requérante a déclaré avoir porté plainte, en Angola, suite à son agression alléguée, mais reste en défaut de déposer un document, à cet égard (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, p. 2).

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel « très peu de questions ont été posées à la requérante concernant l'identité de ces personnes », il convient de relever que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît, ainsi, que l'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie et que les faits invoqués ont été correctement appréhendés et instruits.

Si certes, l'officier de protection n'a pas jugé opportun de poser des questions spécifiques sur l'agression alléguée et sur les agresseurs allégués, la requérante a été spécifiquement entendue sur les raisons pour lesquelles, elle considère que J. aurait commandité ladite agression, et ce au travers de plusieurs questions (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, p. 26).

5.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'« arrestation » alléguée de la requérante à l'aéroport en Angola, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « C'est lorsqu'elle s'est présentée à l'aéroport en Angola pour tenter de rejoindre l'Europe que la douane l'a arrêtée, ayant découvert que le passeport était falsifié et que la requérante n'était pas angolaise, mais bien congolaise [...] Dans la mesure où la requérante est congolaise et qu'elle possédait un « vrai-faux » passeport angolais, ses déclarations concernant les soupçons de fraude émis par les autorités angolaises à l'aéroport, à propos de sa nationalité, ne sont ni floues, ni invraisemblables ».

Or, force est de constater que la requérante a tenu des déclarations invraisemblables, vagues, et laconiques concernant les suspicions de fraude des autorités angolaises concernant sa nationalité, et sa détention alléguée de plusieurs heures au sein de l'aéroport afin de l'interroger (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2025, pp. 16, 24, 25, et 26).

De telles déclarations ne permettent pas de croire qu'elle a effectivement été interrogée concernant sa nationalité par les autorités angolaises durant plusieurs heures au sein de l'aéroport, et partant, de tenir les suspicions de fraude portées à son encontre comme établies.

5.7.5. En ce qui concerne la situation prévalant en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Angola, et notamment de l'existence de corruption, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

5.7.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités angolaises, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales en Angola, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Partant, l'allégation selon laquelle « indépendamment de toute relation avec [J.], la requérante reste exposée à un risque sérieux de persécution en cas de retour en Angola – en supposant que ce pays soit son pays d'origine – en raison de l'ineffectivité de la protection par ses autorités, élément qui n'a d'ailleurs pas été contesté dans la décision attaquée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.7.7.1. En ce qui concerne le rapport du 9 septembre 2024, le Conseil constate que ce document relève, notamment, que « Depuis quelques années, [la requérante] a mal à la jambe gauche. Elle a été violée dans son pays, attaché aux pieds et tapé dessus avec une arme... Depuis lors elle a mal [...] ça date de 2021 en Angola » et que « Plaintes atypiques de douleur, possiblement suite à des phlébites récidivantes pré-tibiales MIG [...] » (*ibidem*, pièce 6, document 1).

Le rapport du 25 novembre 2024, indique notamment que « Thrombophlébite superficielle a minima concernant des branches très superficielles au niveau du tiers distal de la face antéro-latérale de la jambe. Lymphœdème locorégional majeur associé [...] » (*ibidem*, pièce 6, document 1).

Le Conseil relève que les documents susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que les symptômes et les lésions susmentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du médecin et du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, ce dernier ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles et lésions constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, les documents psychologique et médicaux susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ces documents ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.7.7.2. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 28 avril 2025, force est de relever qu'il est, notamment, mentionné que « Dès les premiers entretiens thérapeutiques, il apparaît [que la requérante] manifeste des symptômes suivants liés aux traumatismes graves vécus dans son pays (SSPT) tels que:

-Viol collectif, avec violences et maltraitances graves, notamment au niveau de la jambe et de la cheville G (cfr Constats).

-Panique et angoisse telles, qu'elle décide sur le champs de quitter sa famille et son pays : » Quand ils sont venus pour m'arrêter, je n'étais pas là... on a arrêté ma cousine Fidélise, une jeune fille ; je ne peux pas rester là-bas, et je me suis enfuie en Angola, tellement j'avais peur, et j'étais paniquée... ».

-Peur de mourir : « Si j'étais restée là-bas, j'allais mourir... ».

-Idées suicidaires « J'avais envie de me suicider, avec des choses pareilles...une grossesse avec un enfant qui n'a pas connu son père et est le résultat d'un viol collectif. ».

-Dissociations +++ : Encore maintenant, quand [la requérante] parle du père de ses enfants, disparu, ou du viol collectif et de la grossesse qui s'en est suivie, elle se tient la tête entre les mains, part dans son monde et se plaint de maux de tête +++ . Il faut la rappeler pour qu'elle revienne dans la conversation.

-Culpabilité et grande inquiétude d'avoir laissé ses enfants au Congo : « je ne sais pas s'ils sont toujours chez mon oncle paternel où je les ai laissés quand je suis partie».

-sentiment d'abandon de la part du père de ses enfants, arrêté et disparu : « je ne sais plus rien de lui, je n'ai plus de contact... »

-Pleurs récurrents, très grande tristesse et fatigue alimentant une dépression latente et permanente.

-Inquiétude lancinante par rapport aux questions et à l'avenir de sa fille [S.] : « Comment je vais lui parler de son père ??? »,

-insomnies et cauchemars : « je fais des mauvais songes, comme si on voulait tenter de me suivre. je cours et on me poursuit.. je me réveille en sursaut,... me suis déjà retrouvée par terre en bas de mon lit...»

-Scolarité jusque 18 ans : compréhension relative du français oral.

Traitements mis en place pour aider [la requérante] à retrouver un équilibre mental :

-Mise en place rapide du suivi thérapeutique régulier.

-Récit de vie difficile, d'une voix presque inaudible, avec tremblements et dissociations.

-Aide au sommeil avec Sedistress.

-Respect de son corps sali par les viols : vêtements choisis, coiffure, propreté...

-Relations sociales : « J'ai besoin de voir des gens... ça me fait du bien. Très soutenue par autre résidente congolaise.

-Cours de citoyenneté.

-Suivi médical rapproché par le Dr [S.C.] par rapport aux varices et contusions de la jambe G, suite aux viols [...] En conclusions, il ressort de tout ce qui a été rapporté précédemment [que la requérante] est une personne intelligente, très sensible, marquée par des événements traumatiques extrêmement graves, survenus dans son pays et en Angola où elle s'était réfugiée et fut victime d'un viol collectif entraînant une grossesse non désirée. Marquée par un SSPT, elle émerge petit à petit grâce à tout ce qu'elle a mis en place avec courage, volonté et dépassement de soi pour rester dans sa réalité de vie, Cependant, elle n'est pas encore sortie du SSPT, vu qu'elle manifeste encore des dissociations récurrentes quand on évoque son histoire très difficile. Elle garde donc une grande fragilité et toute réminiscence des faits subis entraînent encore actuellement pleurs et tremblements, et rendent le discours très perturbé et à peine audible : « Jamais, je n'oublierai ce que j'ai vécu..., quand je pense à ça, à ce que j'ai vécu, ça me fait vraiment mal... » Elle s'inquiète énormément pour les questions que va poser son [...] Comme on le voit [la requérante] reste très vulnérable [...] » (*ibidem*, pièce 6, document 10).

Par ailleurs, le certificat médical circonstancié du 30 janvier 2025 (*ibidem*, pièce 6, document 9), relève la présence, sur le corps de la requérante, de deux cicatrices qualifiées de « très compatibles », ainsi que d'une « Large plage hyperpigmentée et oedématiée » et d' « œdème de membre inférieur lié à des thromboses veineuses superficielles persistantes » qualifiées de « très compatibles », des mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis en Angola. Le médecin mentionne, en outre, que « [La requérante] a dû fuir son pays une 1ère fois lorsque le père de ses 3 premiers enfants avait eu des problèmes en lien avec sa religion.

Ensuite, elle est revenue au pays, étant membre d'un parti politique, a dû à nouveau fuir car elle a eu des problèmes avec le gouvernement.

Elle est arrivée en Angola, où 3 hommes l'ont violée et tabassée. À la suite de quoi elle est tombée enceinte. (A mis un enfant au monde en Belgique - en 09/2022, père inconnu). Ils l'ont tapée, piétinée, frappée avec un fusil, des couteaux, des outils, etc., et violée... L'ont ensuite jetée à la rue, en 2021, elle a été recueillie par une dame, qui l'a écoutée et soignée. Elle a ensuite été arrêtée à l'aéroport d'Angola, quand elle voulait partir.

Elle est retournée au Congo, et a finalement réussi à partir du Congo en avion, vers la Belgique [...] Plaintes subjectives : [...] Stress post-traumatique [...] Difficulté d'entrer en contact avec un homme [...] Insomnies [...] Crises d'angoisse invalidantes.

Etat psychique lors du constat [...] Tristesse intense et anxiété sévère post-traumatique, pleurs [...] Conclusion [...] Cette patiente a subi des violences physiques et mentales sévères, qui auront un impact cicatriciel à vie, tant au niveau psychique que corporel. Ces cicatrices correspondent au récit de la patiente. Elle nécessite un suivi médical rapproché afin de pouvoir surmonter ces blessures, invalidantes au quotidien ».

Il convient, dès lors, d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents médicaux pour évaluer s'ils permettent ou non d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que le médecin et le psychologue de la requérante ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles physiques et psychologiques ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En attestant de l'existence de cicatrices, d'une "large plaie hyperpigmentée et oedématiée" et d'œdème sur le corps de la requérante et en constatant que ces lésions sont très compatibles avec des traces de coups avec un objet tranchant, avec un outil - notamment un tournevis -, et avec des coups de pieds, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent de son « art médical ». Le Conseil souligne, par contre, qu'en concluant que « Ces cicatrices correspondent au récit de la patiente », le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances précises dans lesquelles il aurait subi les violences alléguées. De surcroît, le Conseil constate qu'aucune précision n'est fournie quant à l'ancienneté des séquelles observées, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elles soient ultérieures à l'arrivée de la requérante sur le territoire belge – ce, d'autant plus que la première séance de la requérante devant le médecin ayant rédigé ce rapport médical circonstancié est, selon ce rapport, datée du 30 janvier 2025, soit près de plus de deux années après son arrivée en Belgique.

S'agissant de l'attestation psychologique susmentionnée, le Conseil constate que l'adéquation entre les faits allégués et les symptômes relevés ne semblent relever, à défaut de précisions, que sur les seules déclarations de la requérante. En outre, ce document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité avec les faits invoqués par la requérante et se limite à renvoyer aux conclusions émises dans le rapport médical circonstancié du 30 janvier 2025.

Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir le contexte dans lequel la requérante prétend avoir subi les violences susmentionnées.

Toutefois, ces documents constituent des pièces importantes du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère très compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, si la crainte alléguée par la requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels rapports médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 e 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). En effet, il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, nonobstant la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante par la partie défenderesse, la partie requérante n'avance, à l'appui de sa requête, aucun élément crédible ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées dans le chef de cette dernière.

Entendu, à cet égard, lors de l'audience du 2 décembre 2025, la requérante a réitéré que les séquelles constatées découlent des violences qui lui ont été infligées en Angola, argumentation qui a été jugée non crédible. Le Conseil considère, dès lors, que tout doute a été dissipé quant à la cause des séquelles constatées chez la requérante : il n'est donc pas établi que celles-ci trouvent leur origine dans l'agression invoquée par cette dernière.

Ainsi, au vu de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles les mauvais traitements lui ont été infligés. De plus, à travers son attitude, la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'examiner si les mauvais traitements qu'elle a subis peuvent être assimilés à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'il existe des sérieuses raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront en cas de retour en Angola.

En tout état de cause, la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la requérante sur la seule base des documents médicaux. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

En conclusion, les documents médicaux déposés ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les faits tels que relatés par la requérante. Enfin, bien qu'il ressorte de ses constats une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, lesdits documents ne permettent pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

5.7.7.3. Les allégations selon lesquelles « Il n'y a pas lieu de remettre en cause les constatations faites par un professionnel de la santé qui a suivi la requérante et qui a pu ainsi établir une relation de confiance avec elle » et la jurisprudence invoquée, ne permettent pas de renverser cette analyse.

5.7.8. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7.9. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7.10. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 6), hormis les développements opérés *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque de y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

